



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 26 septembre 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation  
17 septembre 2013

Date d'affichage  
19 septembre 2013

Objet de la délibération  
*Direction des affaires  
générales – Adhésion de la  
communauté de communes  
de la vallée du Gapeau au  
syndicat mixte du bassin  
versant du Gapeau*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 32**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille treize, le vingt-six septembre deux mille treize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, KASPERSKI Christophe

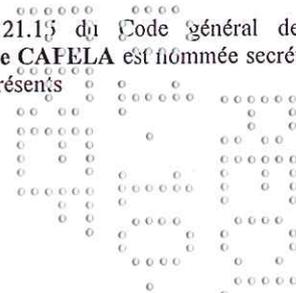
**Procurations :**

BOTA Yasmine donne procuration à ARNAUDO Michèle,  
RIGAUD Catherine donne procuration à GARRON André,  
CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,  
ROUX Jean-Paul donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,  
CHASTAIGNET Elisabeth donne procuration à RIMBAUD Georges

**Absents :**

FOREST Marie-Paule

Conformément à l'article L. 2121.13 du Code général des collectivités territoriales, Madame Marie-Pierre CAPELA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents



Le 15 avril 2011, le conseil communautaire de la CCVG se prononçait sur la dissolution du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, créé en mars 2002. L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 validait cette dissolution qui avait pour origine le retrait du syndicat mixte décidé par la commune de la CRAU.

Par arrêtés des 28 janvier et 12 juillet 2013, le préfet du Var créait et fixait la composition de la commission locale de l'eau (CLE).

Lors de sa réunion du 23 mai 2013, la CLE se prononçait sur la nécessité de constituer un syndicat mixte. Dans sa séance du 11 juillet 2013, le CLE, considérant que la reconstitution de périmètres cohérents entre le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Gapeau et le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau était un objectif majeur, émettait un avis favorable au projet de statuts de création du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau à vocation d'études et de travaux.

Le syndicat mixte est constitué de 15 membres titulaires et de 15 membres suppléants. Le nombre de voix est fixé à 23. Le principe d'un siège par commune concernée par le SAGE du Gapeau est retenu tout en tenant compte du poids démographique des membres dans l'expression du vote :

- Communauté de communes de la vallée du Gapeau (5 membres, 5 voix);
- Communauté de communes Val d'Issole (1 membre, 1 voix);
- Carnoules (1 membre, 1 voix);
- Collobrières (1 membre, 1 voix);
- La Crau (1 membre, 2 voix);
- Cuers (1 membre, 1 voix);
- Hyères (1 membre, 8 voix);
- Pierrefeu du Var (1 membre, 1 voix);
- Pignans ; (1 membre, 1 voix)
- Puget-ville (1 membre, 1 voix);
- Signes (1 membre, 1 voix).

Il a pour vocation dans un but d'intérêt global, notamment pour l'atteinte des objectifs de bon état des eaux fixés dans le SAGE du bassin Rhône Méditerranée et dans le cadre du SAGE du bassin versant du Gapeau :

- l'amélioration de la qualité des eaux des rivières du bassin versant du Gapeau,
- la gestion des eaux superficielles et souterraines, ainsi que des milieux aquatiques, en liaison avec ces rivières,
- la gestion et la prévention du risque inondation,
- l'entretien, la restauration et l'aménagement des rivières qui correspondent au bassin versant du Gapeau,
- l'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin,
- une utilisation plus rationnelle de l'espace riverain (lit majeur et lit mineur).

C'est la raison pour laquelle le syndicat est maître d'ouvrage des études et travaux généraux nécessaires pour satisfaire à cette occasion, ce qui lui permet de :

- posséder une perception exhaustive du bassin versant,
- garantir la cohérence des interventions à l'échelle du bassin versant,
- favoriser l'émergence de projets dont la conception est équilibrée à l'échelle du bassin versant.

La création d'un nouveau syndicat mixte sur le périmètre hydrographique cohérent du bassin versant du Gapeau est conforme à la position que la CCVG a toujours tenue. Son bureau en a validé le principe, le 5 septembre 2013.

Au plan administratif, il convient de valider le périmètre de ce syndicat et d'en adopter les statuts. Les communes membres de la CCVG doivent l'autoriser à adhérer à ce syndicat.

Les statuts proposés indiquent également une clé de répartition financière, identique à la précédente, pour les dépenses de fonctionnement et stipulent que des clés de répartition financière seront adoptées par délibérations syndicales pour les opérations d'investissement d'après un plan d'action chiffré.

Par ailleurs, afin de finaliser le SAGE et de permettre, selon la volonté exprimée lors de la réunion de la CLE du 23 mai 2013, d'accélérer la mise en place d'un syndicat mixte apte à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux, il est proposé de recruter un chargé de mission, animateur du SAGE. La CLE, ne disposant pas des moyens financiers pour opérer, il est proposé que dans le cadre d'une convention passée entre la mairie de Pierrefeu-du-Var et la CLE, le recrutement puisse être effectué par Pierrefeu-du-Var et que dans le cadre d'une mise à disposition, la prise en charge des frais de fonctionnement (fonctionnement et investissement) du poste (voir fiche de poste en annexe) puisse être partagée par l'ensemble des membres de la CLE.

\*\*\*\*\*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants, L.5211-5, L.5212-2 et L.5214-27,

**CONSIDERANT** que la reconstitution de périmètres cohérents entre le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau et le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau sur le périmètre du SAGE, tel que fixé par l'arrêté préfectoral du 16 février 1999, est un objectif majeur,

**CONSIDERANT** la nécessité de recruter un chargé de mission et de participer conventionnellement à sa rémunération dans l'attente de création du syndicat,

**CONSIDERANT** la validation du principe d'adhésion au syndicat mixte, structure porteuse du SAGE du bassin versant du Gapeau, lors de la réunion du bureau de la CCVG, le 5 septembre 2013

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **AUTORISE** le conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée du Gapeau (CCVG) à adhérer au syndicat mixte, structure porteuse du SAGE du bassin versant du Gapeau.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs  
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du





STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

**Article premier - Dénomination :**

Il est formé un Syndicat Mixte à vocation d'études et de travaux qui prend la dénomination de :

**Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau**

Dénommé ci-après "le Syndicat".

**Article 2 - Adhérents (art. L5711-1 du CGCT) :**

Le Syndicat du bassin versant du Gapeau associe les Communes ou Coopérations Intercommunales ci-après : Signes, Communauté de Communes du Val d'Issole, Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, Hyères, Cuers, Collobrières, Pignans, Carnoules, Puget-Ville, Pierrefeu-du-var, La Crau.

Le siège du syndicat mixte sera situé dans la commune ou l'EPICI membre ayant la présidence.

**Article 3 - Vocation :**

Le Syndicat a pour vocation dans un but d'intérêt global, notamment pour l'atteinte des objectifs de bon état des eaux fixés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée et dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Gapeau :

- l'amélioration de la qualité des eaux des rivières du bassin versant du Gapeau,
- la gestion des eaux superficielles et souterraines, ainsi que des milieux aquatiques, en liaison avec ces rivières,
- la gestion et la prévention du risque inondation,
- l'entretien, la restauration et l'aménagement des rivières qui correspondent au bassin versant du Gapeau,
- l'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin,
- une utilisation plus rationnelle de l'espace riverain (lit majeur et lit mineur).

C'est la raison pour laquelle le Syndicat est Maître d'Ouvrage des études et travaux généraux nécessaires pour satisfaire à cette vocation, ce qui lui permet de :

- posséder une perception exhaustive du bassin versant,
- garantir la cohérence des interventions à l'échelle du bassin versant,
- favoriser l'émergence de projets dont la conception est équilibrée à l'échelle du bassin versant.

**Article 4 - Représentativité des membres :**

Le syndicat mixte est constitué de 15 membres titulaires et 15 membres suppléants. Le nombre de voix est fixé à 23.

Le principe d'un siège par commune concernée par le SAGE du Gapeau est retenu tout en tenant compte du poids démographique des membres dans l'expression du vote :

C.C.V.G .....	5 membres, 5 voix	(Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville)
C.C.V.I .....	1 membre, 1 voix	(Mécunes les Montrieux)
Carnoules .....	1 membre, 1 voix	
Collobrières .....	1 membre, 1 voix	
La Crau .....	1 membres, 2 voix	
Cuers .....	1 membre, 1 voix	
Hyères .....	1 membre, 8 voix	
Pierrefeu-du-var .....	1 membre, 1 voix	
Pignans .....	1 membre, 1 voix	
Puget-ville .....	1 membre, 1 voix	
Signes .....	1 membre, 1 voix	

**Article 5 - Retrait d'une Commune ou d'une Coopération Intercommunale (L 5211-19) :**

Une Commune ou une Coopération Intercommunale peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante intéressée, les conditions dans lesquelles s'opère ce retrait.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des Communes syndiquées et aux Présidents des Coopérations Intercommunales syndiquées.

Les assemblées délibérantes sont consultées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 5211 - 11 du C.G.C.T.

La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des assemblées délibérantes s'oppose au retrait.

En cas de retrait les dispositions du CGCT seront applicables de plein droit. Les contreparties financières en cas de retrait sont visées par l'article L5212-29 du CGCT.

**Article 6 - Modifications de statuts :**

Le Comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des Communes syndiquées et aux Présidents des Coopérations Intercommunales syndiquées.

La décision d'extension ou de modification est prise par l'autorité qualifiée.

Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des Communes ou Coopérations Intercommunales concernées, telle qu'elle est définie aux articles L 5211 - 18 et L 5211-20 du C.G.C.T.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs Communes ou Coopérations Intercommunales solliciteraient ultérieurement leur adhésion, le Syndicat serait amené à voter son ou leurs intégrations et définirait la quote part de la participation au financement du syndicat.

**Article 7 - Durée et dissolution :**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Il peut également être dissous sur la demande motivée de la majorité des assemblées délibérantes intéressées.

(Majorité qualifiée : les  $\frac{2}{3}$  au moins des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des Communes intéressées représentant plus des  $\frac{2}{3}$  de la population totale. Cette majorité doit nécessairement comprendre les assemblées délibérantes des Communes ou Coopérations Intercommunales dont la population totale est supérieure au  $\frac{1}{4}$  de la population totale concernée).

**Article 8 - Compétences :**

Les compétences du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau intéressent la totalité des Communes et Coopérations Intercommunales visées à l'article 2.

Les compétences syndicales portent sur l'ensemble des travaux, acquisitions et études nécessaires à la mise en œuvre des orientations validées par la CLE dans le cadre du SAGE, conformément à l'article 3 des présents statuts. Les compétences se décomposent autour de 3 axes : L'aspect qualitatif du milieu; l'aspect quantitatif du milieu; la problématique des inondations.

**Article 9 - Engagement des membres :**

Les Communes ou Coopérations Intercommunales membres s'engagent à collaborer aux objectifs retenus par le Syndicat et à ne réaliser que des travaux compatibles avec les indications provenant des études générales ou spécifiques, dans les domaines abordés par celles ci.

Cet engagement ne s'applique pas aux travaux d'extrême urgence destinés à protéger des biens et / ou des personnes menacés, sous réserve d'informer le Président du Syndicat.

Les membres s'engagent à procurer au Syndicat toutes les informations dont ils disposent et à exiger de tous les intervenants sur le complexe des rivières qu'ils respectent les principes de protection et de gestion globale concertée.

**Article 10 - Le Comité :**

Le Syndicat est administré par un Comité.

**Nombre de délégués :**

Les membres du Comité sont élus par les assemblées délibérantes des Communes ou Coopérations Intercommunales Intéressées. Le nombre est fixé à 15 membres et le nombre des voix est fixé à 23. Le président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité.

Les conditions de la représentation sont fixées par les règles applicables aux syndicats de communes et notamment les articles L5212-7 et L5212-6 du CGCT.

Chaque délégué suppléant sera appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

**Les commissions :**

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions.

**Réunion du Comité :**

Le CGCT prévoit que le Comité se réunit au moins une fois par semestre.

**Election des délégués du bureau :**

Les règles relatives à cette élection sont celles fixées pour les Maires et les adjoints. Le bureau est élu par le comité syndical parmi ses membres conformément à l'article L5211-2 du CGCT.

**Article 11 - Durée des mandats**

Les délégués suivent le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus quant à la durée de leur délégation.

**Article 12 - Le bureau (L 5211-10 L2122-4 L 2122-10) :**

5 membres composent le bureau.

**Article 13 - Le Président :**

Election : L 2122 - 4 et L 2122 - 10.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est nommé pour la même durée que le Comité qui l'a élu.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat (L5211-9 du CGCT).

**Article 14 - Règlement Intérieur :**

Il régit en particulier le mode de fonctionnement du Comité, le débat d'orientation budgétaire, les questions orales, les modes de consultation des projets de contrats ou de marchés.

**Article 15 - Personnels :**

Le Syndicat se dotera des moyens de fonctionnement Indispensables à la satisfaction de sa vocation et de ses missions. Il pourra employer du personnel.

**Article 16 - Régime financier :**

Le Syndicat n'est pas doté de fiscalité propre.

**Article 17 - dispositions financières :**

**17-1 - Les recettes ( L5212-19 CGCT) :**

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution obligatoire des membres associés au titre du fonctionnement (L5212-20 CGCT) et au titre des participations aux études, acquisitions et travaux liés à l'article 8 des présents statuts;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la région, du département et des membres ou EPCI et de tout autre organisme compétent;
- 4° Les produits des dons et legs ;
- 5° Le produit des emprunts.
- 6° Toutes les participations compatibles à l'accomplissement de la mission syndicale.

**17-2 - Les dépenses :**

Le Comité pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à la vocation du Syndicat.

**17-3 - Règle de répartition du financement des dépenses de fonctionnement :**

Les charges de fonctionnement font l'objet d'une répartition en fonction de la clé de répartition figurant en annexe des dits statuts.

**17-4 - Règle de répartition du financement des dépenses d'investissement :**

Les charges d'investissement feront l'objet, après mise en œuvre d'un plan d'action chiffré, de délibérations syndicales qui fixeront la prise en charge des membres.

**Article 18 - Comptabilité :**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de l'arrondissement où le Syndicat a son siège.

# ANNEXE

## CLÉ DE RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT.

Membres	Recensement 2009	surface commune (ha)	% population	% surface	CLÉ DE RÉPARTITION FONCTIONNEMENT *
Hyères	56 020	3 672	41,31%	6,91%	37,87%
CCVG	29 561	7 522	21,80%	14,15%	21,03%
CCVI Méounes	1 979	3 969	1,46%	7,46%	2,06%
Signes	2 883	8 600	2,13%	16,17%	3,53%
Cuers	10 180	5 052	7,51%	9,50%	7,71%
Pierrefeu	5 464	5 661	4,03%	10,65%	4,69%
Puget-ville	3 793	3 600	2,80%	6,77%	3,19%
Carnoules	3 213	2 549	2,37%	4,79%	2,61%
Pignans	3 343	3 138	2,47%	5,90%	2,81%
Collobrières	1 925	6 761	1,42%	12,71%	2,55%
La Crau	17 239	2 653	12,71%	4,99%	11,94%
<b>TOTAL</b>	<b>135 600</b>	<b>53 177</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

\* 90% population + 10% surface.





## CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE D'UN POSTE DE CHARGÉ DE MISSION AU PROFIT DE LA CLE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU DANS LE CADRE D'UNE RÉPARTITION DES CHARGES

*Vu la délibération de la CLE du 11 juillet 2013 relative au recrutement d'un chargé de mission SAGE;*

*Vu la délibération de la CLE du 11 juillet 2013 fixant une clé de répartition pour la prise en charge d'un chargé de mission;*

### Article 1 - Objectif :

Afin de finaliser le SAGE dans les meilleurs délais et de permettre, selon la volonté exprimée lors des réunions de la CLE des 23 mai 2013 et 11 juillet 2013, d'accélérer la mise en place d'un syndicat mixte apte à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires dans le cadre du SAGE, il est proposé de recruter un chargé de mission, animateur du SAGE.

### Article 2 - Recrutement :

La CLE ne disposant pas des moyens financiers pour opérer, il a été décidé par délibération de la CLE le 11 juillet 2013 que dans le cadre d'une convention passée entre la mairie de Pierrefeu-du-var et la C.L.E., le recrutement puisse être effectué par la commune Pierrefeu-du-var et que la prise en charge des frais de fonctionnement du poste (fonctionnement et investissement) puisse être partagée par l'ensemble des membres communaux et intercommunaux de la CLE.

### Article 3 - Prise en charge financière :

Le partage des charges liées au poste est organisé par une clé de répartition délibérée par la CLE le 11 juillet 2013. Cette répartition des charges est la suivante :

Membres	Recensement 2009	surface commune (ha)	% population	% surface	CLÉ DE RÉPARTITION Chargé de mission *
Hyères	56 020	3 672	41,31%	6,91%	37,87%
CCVG	29 561	7 522	21,80%	14,15%	21,03%
CCVI Méounes	1 979	3 969	1,46%	7,46%	2,06%
Signes	2 883	8 600	2,13%	16,17%	3,53%
Cuers	10 180	5 052	7,51%	9,50%	7,71%
Pierrefeu	5 464	5 661	4,03%	10,65%	4,69%
Puget-ville	3 793	3 600	2,80%	6,77%	3,19%
Carnoules	3 213	2 549	2,37%	4,79%	2,61%
Pignans	3 343	3 138	2,47%	5,90%	2,81%
Collobrières	1 925	6 761	1,42%	12,71%	2,55%
La Crau	17 239	2 653	12,71%	4,99%	11,94%

TOTAL	135 600	53 177	100,00%	100,00%	100,00%
-------	---------	--------	---------	---------	---------

\* 90% population et 10% surface

La commune de Pierrefeu-du-var procèdera par titre de recette à l'appel de fonds sur la base des dépenses réelles engagées sur le poste (salaires, charges, budget nécessaire à l'action) déduction faite des aides des partenaires (Agence de l'eau, Région PACA,...).

Une avance pourra être demandée sur une base de 50% du coût du poste. Le solde correspondra au coût réel du poste déduction faite des aides versées.

Article 4 - Durée :

Le recrutement sera effectué sur une durée de 3 ans à temps complet. Une fiche de poste jointe développe les missions attendues.

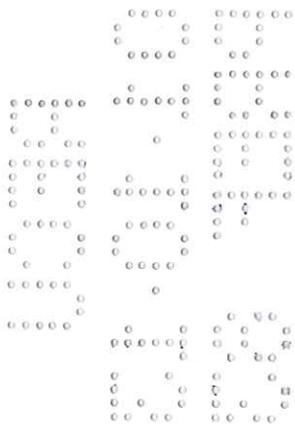
La présente convention prendra fin à la date de constitution et d'effectivité opérationnelle du futur syndicat mixte d'études et de travaux qui en lieu et place de la commune de Pierrefeu-du-var, reprendra à sa charge le poste de chargé de mission SAGE.

Fait, le

Le Maire de Pierrefeu-du-Var  
Patrick MARTINELLI  
Vice-Président

Le Président de la CLE  
Pour le Président, le 1er

Michel NOIROT



Le Maire  
Le Président de la Communauté de Communes

## 1 - FICHE DE POSTE

### Contexte:

Le SAGE Gapeau dont le périmètre a été arrêté en 1999 et la CLE mise en place en 2003, a connu de nombreuses difficultés qui ont retardé son élaboration. Aujourd'hui ce SAGE est inscrit comme SAGE nécessaire dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) compte tenu des nombreuses problématiques « eaux » du bassin versant. Cette inscription implique que l'élaboration du SAGE soit achevée en 2015.

Par arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 une nouvelle composition de la CLE a été entérinée. Un président a été désigné le 07 février 2013 et la première réunion de constitution de la CLE a eu lieu le 23 mai 2013. La CLE est à présent opérationnelle pour pouvoir travailler à la réalisation du SAGE et à la création d'un syndicat mixte.

Les grandes problématiques du Gapeau qu'il est nécessaire de traiter dans ce SAGE concernent les eaux superficielles et souterraines avec notamment :

- La gestion et le partage de la ressource en eau,
- La qualité des eaux et des milieux ainsi que la continuité piscicole,
- La gestion des inondations,
- L'information.

### Description de la mission :

Sous la responsabilité du président de la CLE, la mission consiste à :

- assurer l'appui administratif des activités de la commission locale de l'eau (envoi des convocations, préparation des dossiers qui sont examinés en séance, rédaction des compte-rendus ),
- Organiser et animer la concertation technique au sein de la CLE et assurer le secrétariat des réunions, commissions, ateliers qui pourront être mis en place. Il s'agira notamment de préparer les dossiers de séance, de les mettre au point avec le comité technique de la CLE et de les faire valider par le président ou des vice-présidents.
- Conduire et finaliser les documents du SAGE à savoir :
  - o Réaliser la synthèse des études existantes pour élaborer le document de l'état des lieux ;
  - o Préparer et suivre les études qui peuvent être réalisées dans le cadre

de la préparation du SAGE et organiser pour cela les réunions de pilotage;

- o Réaliser le PAGD, le règlement du SAGE, l'étude d'évaluation environnementale ainsi que les documents cartographiques ;

- mettre en place des actions de communication relatives au SAGE : veiller à la diffusion des informations, en lien notamment avec les services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau, d'autres partenaires institutionnels et du grand public.

- Préparer et accompagner les phases de consultation institutionnelles et du public (enquête publique) nécessaires à l'adoption du SAGE,

#### Formation et expérience :

Ingénieur ou équivalent, de niveau bac +5 avec une expérience dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et de l'aménagement du territoire. Une expérience réussie et reconnue dans une mission comparable est nécessaire compte tenu de la complexité et de la sensibilité du territoire ainsi que du délai très contraint pour la réalisation du SAGE.

## 2 - OBJECTIFS ET MISSIONS

### Année N

**Objectif 1 : S'approprier le bassin versant du Gapeau au plan technique et sociologique et économique**

**Mission 1 :**

- Parcourir le Gapeau et ses affluents et rencontrer les principaux acteurs

*Indicateurs : compte rendus d'entretien*

**Objectif 2 : Réaliser l'état des lieux et le diagnostic du bassin du Gapeau.**

Plusieurs études ont été réalisées par l'ex syndicat du bassin versant du Gapeau. Reste à terminer l'étude des volumes prélevés pour l'irrigation (en cours – chambre d'agriculture) et le potentiel hydroélectrique (données fournies par l'Agence ne nécessite pas d'étude spécifique).

L'Agence a décidé de porter en maîtrise d'ouvrage propre l'étude de délimitation des ressources stratégiques pour l'eau potable liées au Gapeau. Cette étude sera une contribution au SAGE. La CLE devra préciser les règles de gestion et d'usages permettant de préserver ces ressources et les inscrire dans le règlement du SAGE. Par ailleurs, le SDAGE 2009, fixe des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau du Gapeau ainsi que des mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

**Mission 2 :**

- Participer aux réunions sur les études en cours (ressource stratégique)
- Analyser les documents et identifier les manques éventuellement

nécessaires pour réaliser l'état des lieux et le diagnostic du SAGE

- Rédiger le (ou les) cahier des charges pour faire réaliser par un prestataire les compléments d'étude (si nécessaire) et la mise en forme (textes + cartes) de l'état des lieux et du diagnostic du bassin versant du Gapeau, conformément aux textes réglementaires sur les SAGE.
- Rédiger le cahier des charges pour engager l'étude d'évaluation environnementale du SAGE.
- Lancer les marchés d'étude, analyser les offres et piloter les bureaux d'étude retenus, préparer et animer des réunions avec les BE et le comité technique ( ?)

*Indicateurs : production d'un état des lieux diagnostic du SAGE conforme aux textes*

**Objectif 3 : animer la concertation au sein de la CLE afin d'aboutir à un état des lieux/ diagnostic partagé**

**Mission 3**

- Préparer les documents nécessaires au travail des commissions, du bureau de la CLE et de la CLE. Animer les réunions en appui aux présidents. Rédiger les comptes rendus

*Indicateurs : compte rendus des réunions des commissions, de la CLE et de son bureau*

**Objectif 4 : Finaliser le SAGE dans les délais fixés**

**Mission 4**

- Etablir un plan d'action sur les tâches à réaliser pour finaliser le SAGE et préciser les contributions du chargé de mission SAGE pour les années n+1 et n+2.

*Indicateurs : plan d'action pluri annuel*

**Année N+1 et N+2**

**Objectifs : mise en œuvre du plan d'action pluriannuel établi lors de l'année n**



